



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la convention de RIO sur la biodiversité du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

Vu la convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission européenne du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.1201, L.411-3 et suivants, L.427-1, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifié portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif à l'éradication de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 ;

Vu la demande en date du 4 février 2019 de la métropole européenne de LILLE (MEL) souhaitant stériliser les œufs de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans les espaces naturels gérés par cette dernière ;

Vu la demande en date du 21 mars 2019 du conservatoire d'espaces naturel (CEN) du Nord-Pas-de-Calais souhaitant contribuer à l'éradication de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) par tir et par stérilisation des œufs ;

Vu l'avis du 28 février 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le compte-rendu de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 4 avril 2019 et notamment sur la reconduction de l'éradication de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour une durée de cinq années ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 7 juin 2019 au 27 juin 2019 et l'absence de remarques ;

Considérant les données disponibles sur l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord au 4 avril 2018 confirmant sa présence en plusieurs sites avec un effectif stable ;

Considérant que l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce non indigène du Nord et non domestique au sens de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 susvisé ;

Considérant que l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) ne doit pas être assimilée à une espèce gibier ;

Considérant que l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est une espèce qui engendre une compétition interspécifique avec certaines espèces locales ;

Considérant les menaces que l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est susceptible de faire peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

Considérant que pour atteindre l'objectif d'éradication de la population, et compte tenu de la répartition de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord, la contribution des chasseurs est nécessaire sur l'ensemble du département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1:** Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la chasse aux oies, selon les textes en vigueur, dans l'ensemble du département du Nord et ce, jusqu'au 21 septembre 2024 inclus. L'usage d'appelants d'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) est interdit.

Les agents du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2024 inclus dans l'ensemble du département du Nord.

Les agents du CEN Nord-Pas-de-Calais, détenteurs du permis de chasser et listés en annexe 2 sont autorisés à détruire à tir les spécimens d'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2024 inclus sur leurs territoires de compétence.

Le tir s'exerce de jour, du lever au coucher du soleil.

Article 2 : Les agents du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à la stérilisation des œufs d'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2024 inclus dans l'ensemble du département du Nord.

Les agents du CEN Nord-Pas-de-Calais et les agents de la MEL listés en annexe 2 sont autorisés à procéder à la stérilisation des œufs d'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*), à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2024 sur leurs territoires de compétence.

Cette stérilisation sera effectuée par secouement ou perçage.

Article 3 : Les agents du CEN et de la MEL listés en annexe 2 ainsi que les lieutenants de louveterie devront bénéficier d'une formation sur la stérilisation des œufs, dispensée par l'ONCFS.

Article 4 : Chaque tireur, y compris les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie et les agents du CEN Nord-Pas-de-Calais listés en annexe 2, adressera un bilan des tirs réalisés avant le 31 mars de chaque année (2020 à 2024) à la fédération des chasseurs du Nord, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La fédération des chasseurs du Nord est chargée d'établir une synthèse de ces bilans avant le 30 avril de chaque année (2020 à 2024) et d'en transmettre un exemplaire à la DDTM du Nord.

Article 5 : Les agents du CEN Nord-Pas-de-Calais et les agents de la MEL listés en annexe 2 devront adresser un bilan de gestion de la stérilisation des œufs d'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Article 6 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au 21 septembre 2024 inclus. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Nord.

Article 7 : Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente.

Article 8 : Les oiseaux tués en application du présent arrêté, qui ne seraient pas consommés, seront :

- soit enterrés sur place et recouverts de chaux si le poids total est inférieur à 40 kg ;
- soit confiés au service public d'équarrissage pour élimination si le poids est supérieur à 40 kg.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif à l'éradication de l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord pour les campagnes 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le directeur général de la métropole européenne de Lille (MEL), le président du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Nord-Pas-de-Calais et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la DREAL Hauts-de-France (secrétariat du CSRPN), aux DDTM du Pas-de-Calais et de la Somme et aux DDT de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le

**17 JUIL. 2019**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire général par suppléance



Thierry MAILLES

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement



Vu pour être annexé à mon arrêté  
Pour le préfet et par délégation  
en date du  
Le Secrétaire Général Adjoint.....

*Thierry MAILLES*  
Thierry MAILLES

17 JUL. 2019

ANNEXE 1

**Bilan d'éradication de l'ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*)**

Campagne 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 (barrer les mentions inutiles)

Coordonnées du tireur :

NOM et Prénom :

Catégorie (louveter, chasseur, ONCFS) :

Adresse :

Téléphone/adresse e-mail :

commune	Milieu : - plan d'eau, - cultures, - prairies, - fossés, - autre (à préciser)	lieux dits, nom du plan d'eau, numéro de parcelle cadastrale, n° immatriculation de la hutte de chasse	date du tir	nombre d'oiseaux adultes*	nombre d'oiseaux juvéniles*	total	informations diverses (numéro de bague*, effectifs observés, etc.)

\* Dans la mesure du possible, merci de prendre des photos des oiseaux tirés et des bagues avec un smartphone ou appareil photographique.

**JE VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN À LA  
FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU NORD, RUE DU CHATEAU, CHERENG (59152) AVANT LE 31  
MARS DE CHAQUE ANNÉE (2020, 2021, 2022, 2023, 2024) EN VUE DE RÉALISER UNE SYNTHÈSE.**





Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

ANNEXE 2

**Liste des personnes autorisées (MEL et CEN Nord-Pas-de-Calais) à procéder à la stérilisation des œufs de l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) jusqu'au 21 septembre 2024 inclus.**

**AGENTS DE LA MEL**

Claire POITOUT  
Benoît SEROUGE  
Olivier BOULINGUEZ  
Yannick MAS

**AGENTS DU CEN NORD-PAS-DE-CALAIS**

Matthieu LOQUET  
Simon BEZILLE  
Alexis THERY

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....17 JUIL. 2019...

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

